



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète-préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté du 24 juillet 2022

abrogeant l'arrêté du 18 juillet 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 interdisant temporairement l'accès aux espaces boisés exposés des communes à dominante forestière de Gironde ;

VU le placement du département de la Gironde en vigilance rouge feux de forêt depuis le 14 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT l'amélioration de la situation des feux de grande ampleur qui ont touché la Gironde qui permet de revenir au **niveau rouge concernant la vigilance risque feux de forêt** ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers en **limitant leur accès non plus 24h sur 24 mais de 14 à 22h** ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

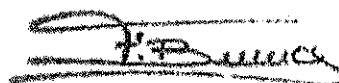
ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 18 juillet 2022 sus-visé portant interdiction temporaire d'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde est abrogé à partir de lundi 25 juillet 2022 à 00h00.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

La préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO